

# Le dépôt de marques de fabrique ou de commerce

Autor(en): **Gentizon, Robert**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **13 (1933)**

Heft 6

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889227>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## LE MARCHÉ DES MACHINES DANS LE SUD-EST DE LA FRANCE

L'industrie mécanique suisse a pu maintenir en partie ses positions d'avant-guerre dans le Sud-Est de la France. Les fournitures de machines suisses s'effectuent en France dans des conditions relativement favorables par rapport à d'autres industries dont les importations sont entravées par des mesures de restriction. Cet heureux résultat est dû à l'esprit de conciliation dont s'inspire la réglementation des échanges franco-suisses, ainsi qu'aux qualités des produits d'une industrie qui a atteint en Suisse un haut degré de perfectionnement et de spécialisation; n'était le prix de revient élevé de ces machines provenant de la cherté de la main-d'œuvre en Suisse et des frais de transport, l'industrie mécanique suisse serait à même d'augmenter ses ventes sur le marché du Sud-Est de la France. Le facteur de la main-d'œuvre entre, toutefois, pour une part moins importante que celui de la matière dans le coût des machines de grandes dimensions; dans l'industrie de la petite mécanique, au contraire, le facteur de la main-d'œuvre influe fortement sur le prix de revient et ce désavantage n'est que partiellement compensé par le rendement qualitatif de l'ouvrier suisse de cette industrie, supérieur à celui de l'ouvrier français.

L'industrie suisse a toujours voué une attention particulière à la qualité de ses produits; c'est ce qui en fait toute la valeur et le slogan « Produits suisses, produits de qualité » dont on a pu abuser au point de vue publicité, n'en demeure pas moins une vérité incontestable.

A Marseille, l'industrie des huiles, les savonne-

ries et raffineries utilisent des machines à vapeur et leurs accessoires, tels que chaudières, brûleurs au mazout, grilles de foyers, tuyauterie, etc... Toutefois, les possibilités de vente pour l'industrie mécanique suisse sont minimes en raison des frais de transport et de montage qui grèvent trop lourdement les prix de revient de ces produits.

Par contre, les instruments de mesure s'adaptant à ces installations peuvent trouver acquéreurs; ce sont, entre autres, les compteurs, manomètres, etc... Les instruments de même nature ont également des chances d'être écoulés dans l'industrie de la meunerie.

La capacité d'absorption du marché envisagé pour les appareils d'économie ménagère est à souligner. Il s'agit de cuisinières (articles bon marché), de fourneaux, boilers, chauffe-bains, aspirateurs, cireuses, différents appareils de nettoyage, fers à repasser, appareils frigorifiques, machines à laver, etc..., ainsi que leurs accessoires.

Certaines différences existant dans le train de vie mené en Suisse et en France, les classes de consommateurs accessibles en France à ces articles sont plus restreintes qu'en Suisse et leurs besoins plus limités. Néanmoins, il y a là un magnifique champ d'expansion commerciale, car le marché n'est nullement saturé.

Cyril CHABLOZ,

*Secrétaire adjoint*

*de la Section Marseillaise  
de la Chambre de Commerce Suisse  
en France.*

## LE DÉPÔT DE MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

*Grâce au concours de MM. Gentizon et Wild, ingénieurs-conseils, nous publions ci-dessous une intéressante note sur le sujet précité, qui fait suite à l'étude du « Dépôt des Modèles Industriels » reproduite dans le dernier numéro de notre revue, page 107.*

Des la plus haute antiquité, l'on a fait usage de marques destinées à désigner des articles ou des produits quelconques afin de les distinguer les uns des autres. L'on retrouve encore sur les poteries romaines des signes distinctifs qui ne sont autre que l'estampille de l'artisan. Le musée de Naples renferme des amphores portant l'inscription suivante : « *Liquanem optimum M. Volusi* » et qui étaient destinées à contenir des liqueurs fabriquées par un liquoriste nommé Volusi. Cette marque était accompagnée d'un certain nombre de traits variant suivant la qualité du produit tout comme de nos jours, un nombre plus ou moins grand d'étoiles sert à désigner la qualité d'une fine Champagne.

Actuellement en France, les marques de fabrique sont placées sous le régime de la loi du 23 février 1857, modifiée et complétée par les lois des 3 mai 1890 et 26 juin 1920.

D'après la loi de 1857, la marque de fabrique

ou de commerce est facultative. Sont considérées comme marques de fabrique et de commerce : les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

La propriété d'une marque de fabrique ou de commerce appartient à celui qui en fait usage le premier, mais il n'en peut revendiquer l'exclusivité qu'après en avoir effectué le dépôt. Cette exclusivité peut être revendiquée pour une première période de 15 ans renouvelable ensuite pour le même laps de temps, c'est-à-dire de 15 ans en 15 ans.

Avant d'effectuer l'enregistrement d'une marque de fabrique, le déposant doit s'assurer par des recherches préalables que la marque qu'il vient de créer est nouvelle, c'est-à-dire exempte d'antériorité. Ces recherches effectuées avant de procéder à l'enregistrement, aident à établir la bonne foi du déposant en cas de contestation.

Les ressortissants suisses possédant en France des établissements industriels ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements du bénéfice de la loi de 1857, en remplis-

**ASSURANCES** - - - de - - -  
**toute nature**

AVANT de CONTRACTER une ASSURANCE

DEMANDER

Conseils et tous Renseignements gratuits à

**Louis MARMET**

ASSUREUR-CONSEIL

Agréé par toutes les Compagnies Françaises, Suisses  
et Etrangères52, Rue de la Tour-d'Auvergne, PARIS (IX<sup>e</sup>)

Téléphone :

TRUDAINE 54-73

R. C.

Seine N° 142-728

Vie, Rentes viagères, Dotations, Retraites, Détournements,  
Vols, Incendies, Explosions, Chômages, Accidents  
Autos et Chauffeurs, Chevaux et Voitures, Individuelles,  
Domestiques, Collectives, Ouvrières (Lois de 1898-1906),  
Bris des glaces, Aviation, Responsabilité civile  
des Commerçants, Industriels, Particuliers, etc.  
Dégâts des Eaux, Mortalité des Animaux  
et Risques de toute nature.

**ASSURANCE DES RISQUES DE GUERRES  
CIVILE ET ÉTRANGÈRE**

Vérification et Rectification de toute Police en cours  
Conseils sur toute question d'Assurances ainsi que :

**TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS**

Expertises et Règlements des Sinistres

SOCIÉTÉ ANONYME

**M. NAEF & C<sup>ie</sup>**ANCIENNEMENT CHUIT, NAEF ET C<sup>ie</sup>**GENÈVE****PARFUMS ARTIFICIELS ET SYNTHÉTIQUES**

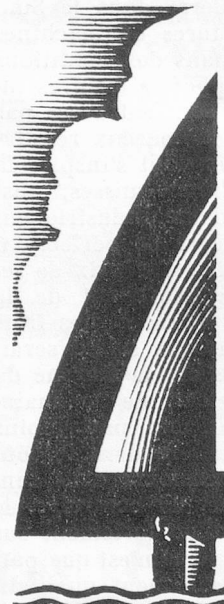
Représentant à Paris

**M. CHEVRON, 11, rue Vézelay (8<sup>e</sup>)**

TÉLÉPHONE : Laborde 15-28

**UNION COOPÉRATIVE IMMOBILIÈRE**SON BUT achat d'immeu-  
bles en Suisse.SÉCURITÉ L'U. C. I.  
s'interdit toute  
spéculation.AVANTAGES Titres facile-  
ment transmissibles de 200, 1.000 et 5.000 fr.**DERNIER DIVIDENDE : 5 3/4 p. 100**

(Coupons semestriels)

Pour tous renseignements et souscriptions  
s'adresser siège social, **6, rue Petitot,****GENÈVE****EN FIN DE  
SEMAINE...**

UTILISEZ LES BILLETS  
SPÉCIAUX POUR LES  
STATIONS BALNÉAIRES  
ET THERMALES DU  
RÉSEAU DE L'ÉTAT  
VALABLES DU VENDREDI  
OU DU SAMEDI AU  
LUNDI MINUIT  
JUSQU'AU 31 OCTOBRE  
(SAUF AUX GRANDES FÊTES)

**DE RÉDUCTION**

RENSEIGNEMENTS DANS LES GARES DU

**RÉSEAU DE L'ÉTAT**

Tél. : Colbert 88-10, 88-11

Téleg. : Gérico

**TRANSPORTS INTERNATIONAUX****Joseph GEHRIG & C<sup>o</sup>**

Société à responsabilité limitée au capital de Fr. 450.000

30, rue de la  
RÉPUBLIQUE**MARSEILLE**

Transit-Service de Groupage sur la Suisse

Correspondants à BALE, ZURICH, GENEVE,  
PARIS, LYON, STRASBOURGGÉRANTS : **Tr. Funfschilling**  
**F. Lachaud****Cours officiels d'allemand**

organisés par le CANTON et la VILLE de St-Gall

**à l'institut pour Jeunes Gens Dr SCHMIDT,****sur le Rosenberg, près St-GALL, Suisse**

Etude rapide et approfondie de la langue allemande

L'unique école privée suisse avec cours officiels

Juillet-Septembre : **Cours de vacances**

Prospectus par l'Institut Dr SCHMIDT, St-Gall (Suisse)



sant les formalités qu'elle prescrit. De même, les fabricants et industriels domiciliés en Suisse jouissent également du bénéfice de la présente loi conformément à la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883; un délai de priorité de quatre mois leur est accordé pour effectuer l'enregistrement de leurs marques en France à partir du dépôt dans leur pays.

Enfin, l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 régit l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. D'après cet arrangement, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce, acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt des dites marques au Bureau Inter-

national à Berne, par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

Ont adhéré à cette convention les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Dantzig, Espagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pays-Bas (Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao), France (Algérie et Colonies), Portugal (Açores et Madère), Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

D'après ce qui précède, un industriel suisse établi en France devra donc procéder tout d'abord à l'enregistrement de ses marques de fabrique en France, puis effectuer ensuite le dépôt international s'il veut être garanti dans les pays ayant adhéré à la Convention précitée.

Robert GENTIZON,  
Ingénieur-Conseil.

## Questions douanières

### Nouveaux Contingents à l'importation en Suisse:

L'arrêté fédéral N° 17 du 27 mars 1933, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril dernier, a contingenté à l'importation en Suisse les marchandises suivantes :

| N° du tarif       | DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE  |
|-------------------|--|
| 1                 | Froment.   |
| 2                 | Seigle.  |
| 3                 | Avoine.  |
| 4                 | Orge.  |
| 6                 | Autres céréales.   |
| 7                 | Maïs.  |
| ex 14             | Maïs en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés; semoule de maïs ad 14. Maïs écrasé (en flocons), en récipients de tout genre pesant plus de 2 kg.   |
| ex 16             | Farine de maïs en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg.  |
| ex 162            | Sang animal, liquide ou desséché (farine de sang).   |
| 204               | Graines et fruits oléagineux, cerneaux de noix.  |
| 213               | Tourteaux et farine de tourteaux; caroubes.  |
| 214               | Germe de malt, malt épuisé, résidu de la cuisson de la bière, résidu de la distillation des pommes de terre, résidu des betteraves dont on a extrait le sucre; desséchés; farine de mélasse pour l'alimentation du bétail; farine de viande pour l'alimentation du bétail. |
| 215               | Son.   |
| 216a              | Farine pour le bétail, dénaturée.  |
| 216b <sup>1</sup> | Déchets de la fabrication d'amidon de maïs (Maïzena et autres produits similaires).  |
| 216b <sup>2</sup> | Autres déchets de la minoterie pour l'alimentation du bétail.  |

L'arrêté fédéral N° 19 du 13 avril 1933, entré en vigueur le 15 avril dernier, a limité les importations en Suisse des marchandises désignées ci-après :

| tarif N° du | DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE  |
|-------------|--|
| 5           | Riz dans sa balle ou séparé de celle-ci.   |
| 12          | Riz en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés, gruau, semoule.  |
| Ad. 12      | Brisures de riz; riz en grains décortiqués, riz écrasé (en flocons), en récipients de tout genre de plus de 2 kgs. |
| 17          | Farine de riz en récipients de tout genre pesant plus de 5 kilos.  |

L'arrêté fédéral N° 20 du 16 mai 1933, entré en vigueur le 23 du même mois, a subordonné l'importa-

tion (aux taux du tarif d'usage) des marchandises suivantes à la présentation d'une autorisation spéciale. Si elles ne sont pas au bénéfice de cette autorisation, certaines de ces marchandises sont prohibées, d'autres pourront être importées en acquittant les droits du tarif exceptionnel désignés ci-après :

| N° du tarif | DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE  | Tarif exceptionnel (fr. suisses) par 100 kg. |
|-------------|--|--|
| 207         | Fleurs fraîches coupées, etc., importées dans la période du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre. | 150. »                                       |
| 210         | Arbres, arbrisseaux et autres plantes vivantes, ni en cuveaux, ni en pots, avec motte. . . . . | 60. »  |
| ex 270      | Skis. . . . .  | prohibé                                      |
| ex 271      |  |  |
| 460 à 468   | Fils de laine, non accommodés pour la vente au détail. . . . .                                 | prohibé                                      |
| ex 522      | Bandages pneumatiques et chambres à air, pour automobiles. . . . .                             | prohibé                                      |
| 915         | Vélocipèdes. . . . .   | 100. » (par pièce)                           |
| ex 917b     | Cadres de vélocipèdes. . . . .   | prohibé                                      |

Ce même arrêté a également limité les importations en Suisse du *foin* (N° 212 du tarif).

L'arrêté fédéral N° 21 du 12 juin 1933, entré en vigueur le 13 du même mois, a limité les importations en Suisse des marchandises désignées ci-après :

| N° du tarif | DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE |
|-------------|-------------------------------|
| 8           | Haricots.                     |
| 9           | Pois.                         |
| 10          | Autres légumes à cosse.       |
| ad 10       | Lentilles.                    |
| ex 220      | Graine de canari, vesces.     |

La Chambre de Commerce suisse en France est à la disposition des intéressés pour leur fournir tous renseignements utiles sur l'étendue de ces contingents et les formalités à remplir pour obtenir les licences d'importation. Elle est également prête à donner des renseignements sur certaines modifications apportées récemment au régime de contingentement des produits suivants :

Résidus du pétrole pour chauffage (pos. 643b du tarif), de la benzine et du benzol (pos. 1065b), du pétrole (pos. 1126), des huiles minérales pour graisser les machines, non travaillées (pos. 1131b).